

11-09-1990



Votre lettre du

Vos références

Nos références
21.197/11/PN

Annexes

Madame, Messieurs,

En séance du 14 juin 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a, examiné la plainte déposée pour le fait que le Catalogue du 18ème salon d'ensemble des peintres du Rouge-Cloître d'Auderghem est presque'uniquement unilingue français.

Dans son avis, n°20.090 du 6 octobre 1988, la C.P.C.L. a constaté que le "Centre d'Art du Rouge-Cloître" s'adresse aux deux communautés linguistiques et est géré par l'A.S.B.L. "Association artistique d'Auderghem" elle-même subsidiée et contrôlée par la commune. Elle a remarqué que selon sa jurisprudence constante, une A.S.B.L. créée au niveau communal est soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 lorsque, d'une part, sa mission dépasse les limites d'une entreprise privée et que, de l'autre, il existe un lien étroit entre l'organisation en cause et la commune.

Le catalogue en question est une communication au public. Certaines mentions sont bilingues, d'autres ne le sont pas.

En application de l'article 18 desdites lois, le catalogue dont question, devait être bilingue notamment pour les mentions telles que "Peintres contemporains ayant leur atelier à Rouge-Cloître" "Artistes habitant la commune d'Auderghem", Peintres du Rouge Cloître".

./.

Par contre les titres des peintures doivent être considérées comme des appellations originales d'oeuvres d'art, qui ne sont pas susceptibles d'être traduites.

En conséquence, la C.P.C.L. estime la plainte recevable et partiellement fondée.

Elle vous prie de l'informer de la suite réservée au présent avis lequel est communiqué à Monsieur le Ministre-Président de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,

